



*L'émotion suscitée chez les Français par la disparition de Jean-Pierre **PERNAUT** n'a pas été sans écho au sein d'Yvelines Environnement.*

En effet, nous avons pu compter sur son engagement sans faille dès 2016 dans un important dossier qui concernait les abords de l'Aqueduc de Louveciennes, monument historique remarquable, appartenant au Domaine de Versailles.

Militant inlassable de cette France des terroirs, il a su en révéler le sublime des paysages avec la conviction que pour les conserver, il fallait les partager. La préservation du cadre de vie concerne tout le monde, et c'est une fierté autant qu'une chance d'avoir fait cause commune avec ce véritable défenseur de l'environnement.

Nous adressons à son épouse et à ses enfants nos sincères condoléances.





Yvelines
Le Département

Relance du « Prix Yvelines Environnement »

- *En raison de la crise sanitaire consécutive au coronavirus **Covid-19** en 2020 et 2021, le « Prix Yvelines Environnement » a été suspendu. En accord avec le Conseil Départemental des Yvelines et la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, il est relancé cette année !*
- *Cliquez sur le lien ci-dessous pour retrouver toutes les informations utiles :*
- <https://www.yvelines-environnement.org/lancement-du-prix-yvelines-environnement/>

Enfin un long combat de nos associations récompensé !

Éoliennes à Prunay-en-Yvelines : le projet enterré par la cour administrative d'Appel de Versailles



Le projet éolien avait rapidement rencontré une opposition chez les riverains

Depuis plusieurs années, l'installation de quatre éoliennes était en projet à Prunay-en-Yvelines. Après plusieurs recours, la cour administrative d'Appel de Versailles a statué.

Par **Stéphanie Petit**, Journaliste - Toutes les Nouvelles - Edition Rambouillet **78actu**

Voici le lien vers son article publié le 17 janvier :

https://actu.fr/ile-de-france/prunay-en-yvelines_78506/eoliennes-a-prunay-en-yvelines-le-projet-enterre-par-la-cour-administrative-d-appel-de-versailles_47992544.html?fbclid=IwAR0kexiwG1GJ9egisq9DdJbsaHTHmtrmlhpA0DtIVtZvdvmt20xPFPSq06g

Et retrouvez l'historique sur notre site internet :

<https://www.yvelines-environnement.org/non-aux-eoliennes-a-prunay-en-yvelines/>





Mesures compensatoires : peut-on encore y croire ?

*Par l'Association de Sauvegarde de l'Environnement d'Épône (ASEE),
membre d'Yvelines Environnement*

Du 22 novembre au 12 décembre 2021 a eu lieu une consultation du public concernant :

2 demandes de modification d'une dérogation pour l'atteinte à des espèces protégées accordée en 2014.

Sur la forme :

2 dossiers très complexes sensés informer le public et recueillir ses remarques mais qui ne comportaient ni l'avis de l'autorité environnementale, ni résumé non-technique.

Sur le fond :

En 2013 l'entreprise EMTA souhaitait modifier les conditions de post exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur son site de Triel sur Seine, oui mais cela était susceptible de porter atteinte à des espèces protégées, à fortiori son périmètre d'activité se situe entièrement sur une ZNIEFF de type 1.

Donc une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées fut déposée et, en 2014, après un avis favorable assorti de plusieurs réserves du CNPN*, un arrêté de dérogation fut accordé moyennant l'observation stricte des mesures compensatoires énumérées dans sa demande.

Dans un premier temps les conditions d'octroi de cette dérogation furent respectées (entre 2014 et 2017). Puis en 2019 : nouvelle demande de modifier les conditions de post exploitation pour plus de volumes avec des modifications de phasage et de réaménagement si importantes que cela ne correspondait plus du tout aux conditions de l'arrêté de dérogation pour l'atteinte à des espèces protégées de 2014. En 2020 : cette modification est accordée sans tenir compte de l'arrêté de dérogation de 2014.

C'est donc sans aucun complexe que l'exploitant prétend, aujourd'hui, demander des modifications significatives de cet arrêté de 2014 (bien qu'il n'ait pas respecté les dispositions de la dérogation qui lui avait été accordée).

Mesures compensatoires : peut-on encore y croire ?

Suite...

Ceci crée un précédent, c'est trop facile d'obtenir un arrêté dérogatoire, de ne pas en respecter les clauses puis d'en solliciter un autre au grès de son bon vouloir et, qui plus est, à posteriori des impacts.

Concernant les atteintes aux espèces protégées sur ce site, elles sont flagrantes et significatives (alors que l'exploitant était tenu d'en assurer la pérennité sur son périmètre d'exploitation et d'en faire le suivi jusqu'en 2030).

Concernant les promesses de cette entreprise pour de nouvelles dispositions, tout porte à croire qu'elles ne seront pas non plus respectées.

Ce type de dossier remet fortement en question le respect des arrêtés dérogatoires à la destruction d'espèces protégées et leur crédibilité auprès du public. Ce cas particulier est de nature à accentuer la défiance des associations quant aux autorisations de dérogation pour l'atteinte à des espèces protégées.

Le CNPN* donnera son avis circonstancié en Janvier 2022. Il y a de fortes chances que ce dernier soit défavorable.

Nous verrons bien si le préfet ose passer outre de l'avis de l'expertise scientifique du CNPN*.

En savoir plus :

Triel-sur-Seine (78) – Deux demandes de modification d'une dérogation pour atteinte à des espèces protégées accordée en 2014

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/triel-sur-seine-78-deux-demandes-de-modification-d-a4554.html>

Arrêté dérogatoire de 2014

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014-driee-015.pdf>

ZNIEFF 110020344-ZONE D'EPANDAGE DE LA FERME DES GRESILLONS

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110020344>

*CNPN- Conseil national de la protection de la nature

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-national-protection-nature>

Lettre ouverte au Président par Bernard Accoyer et Michel Simon de l'association Patrimoine Nucléaire et Climat (PNC-France), qui défend la filière nucléaire nationale, et Jean-Pierre Pervès (ancien président du CEA et de la Société française d'énergie nucléaire)

- Dans cette lettre ouverte, ces spécialistes du Nucléaire demandent au président Macron de lancer la construction de 6 EPR2 qui seront les seules en mesure de proposer une électricité décarbonée et pilotable.
- Ils demandent à ce que des décisions fortes soient prises dans ce sens à court terme afin de pouvoir garantir à la France un approvisionnement suffisant en électricité.
- Ils demandent aussi à ce que le Nucléaire soit inclus dans la taxonomie de l'UE afin de pouvoir obtenir des aides financières pour le développement du parc.
- De plus ils relèvent que la construction de SMR (réacteurs de faible puissance) est une bonne chose mais ne pourra pas suffire pour couvrir la consommation française et qu'il ne fait donc pas se limiter à une seule technologie.
- Ils préconisent donc de soutenir la R&D.
- Ils rappellent que : « *L'énergie nucléaire est reconnue par le GIEC, l'AIE, les Académies des sciences et des technologies, et tous les organismes scientifiques concernés comme une source nécessaire pour répondre aux besoins mondiaux en énergie et préserver le climat.* »
- L'industrie française n'attend donc que le feu vert politique pour se relancer dans la voie du nucléaire.

Le Journal du Dimanche

➤ **TRIBUNE. Nucléaire : "L'urgence absolue est d'engager sans plus tergiverser la construction de 6 EPR »**

⇒ Retrouvez la **lettre ouverte** sur le site du JDD en suivant ce lien :

⇒ <https://www.lejdd.fr/Politique/tribune-nucleaire-lurgence-absolue-est-dengager-sans-plus-tergiverser-la-construction-de-6-epr-4070788>

Lettre de Patrimoine Nucléaire et Climat - France au Président de la République, le 4 janvier 2022

Cette lettre concerne le positionnement donné au nucléaire par la Commission Européenne dans la taxonomie.

Le président de PNC-France, Bernard Accoyer, dénonce le fait que par ce texte, la doctrine Européenne poursuit sa recherche de limitation puis d'exclusion du Nucléaire en ne promouvant quasi exclusivement les énergies renouvelables intermittentes adossées au gaz naturel.

Les experts de PNC-France alertent sur les éléments du texte de la commission suivants qu'il est nécessaire de renégocier en urgence :

Le nucléaire est considéré par la commission comme le gaz comme « énergie de transition » alors que c'est une énergie durablement indispensable dans la lutte contre le dérèglement climatique et que les technologies actuellement envisagées promettent des millénaires de production avec les réacteurs de 4^{ème} génération. De plus les travaux sur la fusion nucléaire montrent que le nucléaire peut être considéré comme une énergie de transition.

L'intégration du nucléaire dans la taxonomie est limitée aux projets autorisés au plus tard en 2045. Cette limite doit être supprimée, car elle relève de la souveraineté des États et elle risque de donner des armes aux opposants radicaux pour combattre tous futurs projets (ce type de projets étant particulièrement long).



L'exclusion des activités minières et de conversion de l'uranium doit être supprimée.

L'exigence de combustibles qui tolère des accidents doit être supprimée, car du ressort des experts.

La périodicité quinquennale d'examen des projets est incompatible avec les délais de réalisation (frein pour l'aboutissement des projets et la réduction des émissions).

De plus ils alertent sur l'attribution des aides des États aux « énergies propres » : en effet, la Commission (Direction de la concurrence) propose de les attribuer au gaz et de les interdire au nucléaire ce qui n'est d'ailleurs pas en accord avec le traité de Lisbonne qui confie aux États membres la responsabilité du choix des technologies et donc du soutien qu'ils décident de leur accorder.

Ils alertent également que baser la politique énergétique de l'Europe sur le gaz est une erreur stratégique majeure puisque l'Europe est pauvre en ressources gazières et deviendrait donc dépendante des pays fournisseurs.

L'Union européenne n'établit pas une liste de pesticides dont la présence doit être recherchée dans l'eau

En application de l'arrêté du 11 janvier **2007** modifié, les pesticides et leurs métabolites doivent être recherchés à la ressource pour les eaux d'origine souterraine et superficielle et au point de mise en distribution. Il n'existe pas de liste établie à l'échelle européenne ou nationale pour la recherche des pesticides et des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Compte tenu du nombre élevé de molécules étant ou ayant été autorisées et utilisées, il est nécessaire de cibler, au niveau local, les recherches de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des molécules recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire est donc réalisé par l'ARS en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.).

Les ARS mettent à jour la liste des paramètres suivis dans le cadre du contrôle sanitaire, tous les 4 ans au maximum, lors du renouvellement du marché public des laboratoires assurant le contrôle sanitaire. La méthodologie proposée récemment par le ministère chargé de la santé (instruction du 18 décembre **2020**) permet d'harmoniser les modalités de sélection des molécules par les ARS, sur la base d'un outil prédictif et de l'exploitation de données de suivi de la qualité des eaux.

Les ARS peuvent s'appuyer en particulier sur les dernières expertises et travaux nationaux ou locaux (travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, échanges avec les ministères chargés de la santé, de l'écologie et de l'agriculture, avec les autres ARS, avec les services locaux de l'Etat – les directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – ou avec les agences de l'eau, etc.).

Des travaux interministériels sont également en cours afin d'élaborer un plan d'actions pour réduire la pollution des ressources en eau par les pesticides (QE n° 39374 de Sylvain Templier, réponse du ministère de la Transition écologique, JOAN 30 novembre **2021**, p. 8601).

L'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'un contrôle régulier



L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, destiné à en garantir sa sécurité sanitaire pour la population. Ce suivi sanitaire comprend à la fois :

- la surveillance exercée par la personne responsable de la production et / ou de la distribution de l'eau (la commune ou le syndicat d'alimentation en eau potable, ainsi que son éventuel délégataire de service) ;
- le contrôle sanitaire mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS), en application de la réglementation, et en toute indépendance vis-à-vis des distributeurs d'eau.

La qualité de l'eau du robinet est évaluée par rapport à des exigences réglementaires fixées par l'Union européenne et le ministère chargé de la santé, pour une soixantaine de paramètres bactériologiques et physico-chimiques ou familles de paramètres (pesticides, par exemple). La fréquence du contrôle sanitaire varie en fonction des volumes d'eau distribués par les installations de traitement et de production et du nombre de personnes alimentées par le réseau de distribution.

En France, ce programme de contrôle, réalisé au niveau des captages, des stations de traitement et au robinet du consommateur, se traduit, chaque année, par la réalisation de plus de 310 000 prélèvements et le recueil de plus de 17 millions de résultats analytiques. Les prélèvements d'échantillons et les analyses d'eau sont réalisés par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux au titre de l'article L.1321-5 du code de la santé publique, et retenus par les ARS après appel d'offres. Ces laboratoires doivent respecter des méthodes d'analyse et atteindre un certain niveau de performance analytique.



Le plan climat air énergie territorial

Un décret précise les modalités de renforcement et de mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques du plan climat air énergie territorial

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent adopter un plan climat air énergie territorial dont le contenu est défini aux articles R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Il définit les modalités de renforcement et de mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques.

Le Premier ministre a édicté un décret en décembre dernier qui modifie sur certains points le régime juridique de ce plan : décret n° 2021-1783 du 24 décembre 2021 relatif au renforcement et à la mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques du plan climat-air-énergie territorial.

L'article R. 229-54 du code de l'environnement dispose que :

« Le projet de plan est transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande. Le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis mentionnés à l'alinéa précédent, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Le plan adopté est mis à disposition du public dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

Le décret du 24 décembre ajoute deux alinéas :

➤ *« Le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis mentionnés à l'alinéa précédent, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. »*

➤ *« Le plan adopté est mis à disposition du public dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. ».*

Le décret du 24 décembre 2021 régit les conditions de renforcement du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques lorsque les objectifs territoriaux biennaux ne sont pas atteints :

« Le renforcement d'un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, prévu par le troisième alinéa du 3° du II de l'article L. 229-26 lorsque les objectifs territoriaux biennaux de réduction ne sont pas atteints, est élaboré et adopté selon les modalités prévues par l'article R. 229-54, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ».

« Toutefois, le renforcement n'est pas nécessaire lorsque les objectifs territoriaux biennaux ne sont pas atteints pour des raisons imputables à des phénomènes naturels. Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre réunit des informations sur les phénomènes en cause ainsi que les éléments prouvant que la non réalisation des objectifs est imputable à ces phénomènes et met à la disposition du public un document d'information et d'explication qu'elle élabore. » (art. R. 229-55-2 du code de l'environnement).

Mise en place de la responsabilité élargie des producteurs des piles et accumulateurs portables

- L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement fixe la liste des secteurs d'activités soumis à l'obligation d'instaurer un régime de responsabilité élargie des producteurs. Dans une telle hypothèse, **les acteurs du secteur concernés doivent prendre en charge les déchets qu'ils génèrent**. Parmi ces 22 secteurs figurent les piles et accumulateurs. Le contenu précis des produits concernés figure à l'article R. 543-125.
- Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Par un **arrêté du 16 décembre dernier**, les ministres de la Transition écologique et de l'Economie ont agréé comme éco-organisme la société COREPILE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 489 088. L'agrément a une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2022. La société devra se conformer aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2015.
- Par un autre arrêté du même jour, les ministres ont donné leur agrément à une seconde société pour la même durée, la société Screlec. **Arrêté du 16 décembre 2021** portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables.

Déchets plastiques en Île-de-France : une production dispersée et un recyclage insuffisant

Pour la première fois, un **état des lieux des déchets plastiques en Île-de-France**, établi par l'Observatoire régional des déchets d'Île-de-France (ORDIF), donne à voir l'ampleur du problème. Alors que l'Île-de-France affiche son ambition de devenir une région zéro déchet, ces données montrent l'urgence à adopter une nouvelle approche afin de passer de la simple gestion des déchets à une économie des ressources.

Retrouvez la note rapide de **L'Institut Paris Région** en cliquant sur ce lien :
https://www.ordif.fr/fileadmin/DataStorage/user_upload/NR_925_web.pdf

Chaque jour dans le monde, **1 million de tonnes de plastiques sont produites**.
En France 3,4 millions de tonnes chaque année de déchets plastiques sont jetés dont 6 milliards de bouteilles d'eau.

La Région Île-de-France s'est mobilisée à travers le **Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)** prévu par la réglementation et voté en novembre 2019.

Le Conseil Régional a également adopté une **Stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire (SREC)** adoptée septembre 2020 qui prévoit notamment le passage de la gestion des déchets à une "économie des ressources".

Dans ce cadre, l'ORDIF a réalisé un **état des lieux de la filière plastiques en Île-de-France** (activités économiques, flux de déchets, opérateurs...), et a organisé une rencontre régionale : "**Vers une Île-de-France zéro plastiques**" le 30 novembre dernier >>> <https://www.ordif.fr/rencontres-techniques/vers-une-ile-de-france-zero-plastiques/>



Désormais, tous les emballages peuvent être mis dans la poubelle jaune pour les communes de Versailles Grand Parc

Par Florie Cedolin, 29.12.21



78actu

Il va y avoir du nouveau côté déchets à compter du 1^{er} janvier pour les habitants de Versailles Grand Parc (Yvelines). Désormais, tous les emballages pourront être triés. Explications.

Les consignes de tri vont, à terme, devenir les mêmes pour tous les Français. Alors, les communautés d'agglomération gestionnaires de cette compétence, en lien avec les syndicats tel que le Sitru, se préparent.

Pour Versailles Grand Parc, à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les habitants pourront trier leurs emballages et tous les papiers dans le bac jaune (et bleu pour Versailles).

Toutes les communes concernées en 2022

Si la mesure est déjà appliquée dans certaines villes, elle ne l'était pas encore pour les communes de Bailly, Bièvres, Bois-d'Arcy, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennequin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble et Viroflay. Elle était déjà en revanche effective à La Celle-Saint-Cloud, Bougival, Versailles, Vélizy et la commune historique du Chesnay.

Les habitants qui se posaient jusque-là parfois la question de savoir dans quel bac jeter leur pot de yaourt sont donc désormais invités à le faire dans le bac jaune. Si c'est un emballage, il se trie.

Une appli pour savoir où et quand jeter ses déchets

Versailles Grand Parc a développé une application pour savoir où et quand jeter ses déchets.

Jours de collectes, horaires, déchèteries, consignes de tri...

L'application regroupe toutes ces informations au même endroit. Mieux, elle délivre une information personnalisée. Pour cela, il n'y a qu'à entrer son adresse pour visualiser les dates de passages des camions bennes, accéder aux consignes de tri ou encore savoir à quelle heure sont ramassés des bacs.

L'application délivre également des informations en temps réel sur les modifications d'horaires ou fermetures des déchèteries, les reports de collectes ou toute mesure spéciale prise dans ce domaine par Versailles Grand Parc.

T.R.I. VGP, disponible sur l'App store et Google play. Gratuit.

Sacs, films, sachets, papier bulle ou encore capsules de café, tube de dentifrice, barquettes en polystyrène, boîtes d'œufs feront désormais leur place dans les bacs à recyclage. La « famille du tri s'agrandit », voici le slogan lancé par Versailles Grand Parc pour faire comprendre ces nouvelles règles aux habitants.

Un meilleur tri sera aussi gage d'une moindre facture puisque la tarification éco-responsable, en phase de test actuellement dans certaines communes, prend en compte le nombre de bacs à ordures ménagères sortis chaque année. Moins dans la poubelle des ordures ménagères et plus dans celle des déchets recyclables, c'est donc un gain pour l'environnement et le portefeuille.

Au loup !

*Par l'Association de Sauvegarde de l'Environnement d'Epône (ASEE),
membre d'Yvelines Environnement*

Au 17^{ème} siècle La Fontaine se servait des animaux pour instruire l'homme, il utilisait les personnages animaliers pour représenter les rois et ses sujets, ainsi pas moins de 14 de ses fables mentionnaient le loup.

Autre temps autres mœurs, le temps n'est plus aux fables mais aux articles médiatiques.

L'Ile-de-France a peur ! C'est un peu ce qu'il ressort des nombreux articles de presse parus après que la présence d'un loup fut constatée le 11 novembre 2021 à la frontière Nord-Ouest de l'Ile-de-France avec le département de l'Eure.

Et chacun d'en rajouter à la psychose sur la recolonisation de l'Ile-de-France par le loup, les attaques envers l'homme et les troupeaux, et son retour dans les forêts franciliennes ou il était présent il y a 3 siècles.

Sauf que depuis trois siècles le faciès des forêts franciliennes a bien changé, d'une part à cause de la multiplication des usages anthropiques qui s'y sont développés, d'autre part les liaisons entre les massifs forestiers sont devenues très contraintes à cause des multiples infrastructures de transport qui réduisent les possibilités de déplacement de la faune sauvage.

Personnellement j'ai identifié quelques risques associés aux promenades en milieu forestier tels que : balle perdue, mauvaise chute, mauvaise rencontre, collision par des engins motorisés, charge de sangliers ou de chevreuils, attaque de chiens errants, chutes d'arbres... (curieusement le risque loup n'est pas dans ma liste).

Il n'en reste pas moins qu'une seule présence de loup déclenche automatiquement la création d'une cellule de veille pilotée par le préfet conformément au Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage. Cela fut fait le 15 Décembre 2021.

Et alors ?..... Et alors rien, un loup peut parcourir 80 km par jour, celui vu en itinérance en novembre doit probablement être bien loin, toujours à la recherche d'une partenaire en vue de former un couple.

En savoir plus :

Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage

<https://agriculture.gouv.fr/plan-national-dactions-2018-2023-sur-le-loup-et-les-activites-delevage-0>

Nos forêts :

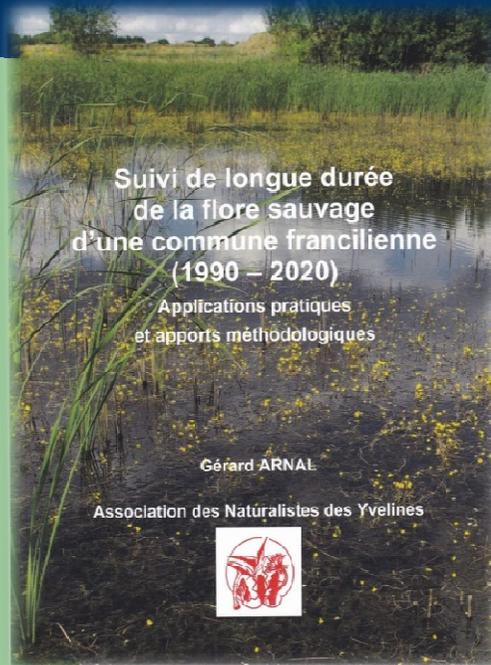
Voici le calendrier 2021-2022 des **chasses** dans les forêts domaniales :
<https://www.onf.fr/chasse/les-calendriers-de-chasse-en-foret-domaniale>

Vous retrouvez sur notre site les informations concernant notamment :

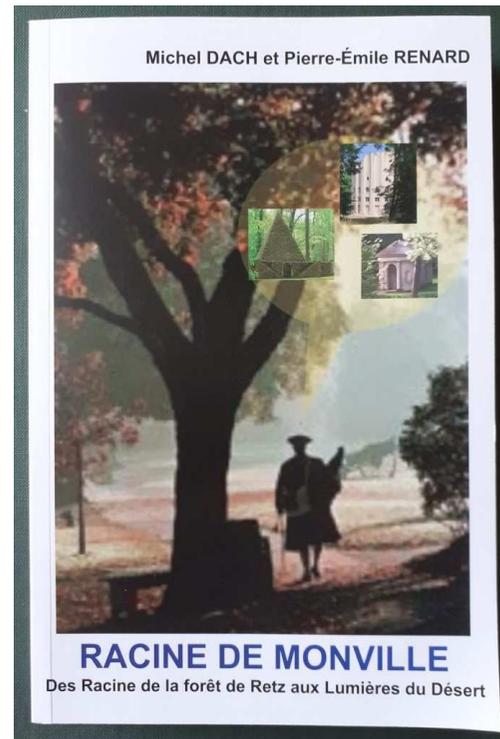
- **la forêt domaniale de Versailles :**
<https://www.yvelines-environnement.org/onf-versailles/>
- **la forêt domaniale de Marly :**
<https://www.yvelines-environnement.org/en-foret-de-marly/>
- **la forêt domaniale de Fausses-Reposes :**
<https://www.yvelines-environnement.org/onf-fausses-reposes/>
- **la forêt domaniale de Saint-Germain :**
<https://www.yvelines-environnement.org/foret-domaniale-de-st-germain/>



PLUSIEURS DE NOS ADMINISTRATEURS VOUS PARTAGENT LEURS OUVRAGES



<https://www.yvelines-environnement.org/flore-sauvage-dune-commune-francilienne/>



<https://www.yvelines-environnement.org/racine-de-monville/>



<https://www.yvelines-environnement.org/adolescents-du-xxieme-siecle/>



« Info Asso »

La prochaine **Assemblée Générale** annuelle
d'Yvelines Environnement
aura lieu le **samedi 11 juin 2022**

Retrouvez toutes nos informations sur notre site internet :
<https://www.yvelines-environnement.org/>

A bientôt 😊